

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69118

Gouvernement du Québec

Décret 953-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit que la Société du Centre des congrès de Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 727-2009 du 18 juin 2009, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1070-2013 du 23 octobre 2013 autorise la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 56 600 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 3 mai 2018, la résolution numéro 18-05-03-005, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou

par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 720 000 \$, dont 4 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, et 7 720 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 720 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE si la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 18-05-03-005 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec le 3 mai 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 720 000 \$, dont 4 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, et 7 720 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement;

QUE si la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du

ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69119

Gouvernement du Québec

Décret 954-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 372 992 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 239-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement a approuvé l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries entre le gouvernement du Québec et les Cries du Québec et a autorisé l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE cette entente, qui devait prendre fin le 31 mars 2018, a été prolongée jusqu'au 31 mars 2021 par l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 612-2015 du 2 juillet 2015;

ATTENDU QUE l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec prévoit également le versement de subventions annuelles relatives à la valorisation des activités traditionnelles cries;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 4 372 992 \$ répartie comme suit, soit un montant de 1 428 895 \$ en 2018-2019, un montant de 1 457 474 \$ en 2019-2020 et un montant de 1 486 623 \$ en 2020-2021, dans le cadre de l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 4 372 992 \$ répartie comme suit, soit un montant de 1 428 895 \$ en 2018-2019, un montant de 1 457 474 \$ en 2019-2020 et un montant de 1 486 623 \$ en 2020-2021, dans le cadre de l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69120

Gouvernement du Québec

Décret 955-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 099 696 \$ à l'Université du Québec en Outaouais, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer le développement d'un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue de l'atténuation des impacts du déploiement de la Stratégie maritime sur l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une somme de 13 millions de dollars pour la protection des espèces menacées, dont le béluga;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), le béluga du Saint-Laurent a été désigné « espèce menacée »;

ATTENDU QUE l'Université du Québec en Outaouais souhaite développer un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements